

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1980.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

relatif au statut de la magistrature.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1301, 1332 et in-8° 224.

2^e lecture : 1607, 1638 et in-8° 280.

Commission mixte paritaire : 1695.

Nouvelle lecture : 1673, 1726 et in-8° 319.

Sénat : 1^{re} lecture : 19, 46 et in-8° 51 (1979-1980).

2^e lecture : 212, 231 et in-8° 56 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 245 (1979-1980).

Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

SECTION I

Dispositions générales.

.....

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

.....

Art. 5 bis et 5 ter.

..... Supprimés

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

SECTION III

**Dispositions relatives à la formation professionnelle
des magistrats.**

.....

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

.....

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est
remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission prévue à l'article 34 est compé-
tente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre
de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie
d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des
candidats mentionnés aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 40. »

.....

Art. 13 *ter*.

..... Supprimé

SECTION V

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 15 et 16.

..... Supprimés

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

.....

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18 à 20.

..... Supprimés

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

.....

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 21 *bis*.

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

**Dispositions relatives
aux magistrats des premier et second grades.**

.....

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titre, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

Le nombre total des places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année d'ouverture du concours.

Art. 25 bis.

..... Conforme

Art. 27 bis.

..... Conforme

SECTION II

**Dispositions relatives à la commission d'avancement
et à la commission de discipline des magistrats du parquet.**

.....

SECTION III

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats
à titre temporaire.**

.....

Art. 36.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.